Informations de base

2011/0386(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure terminée
Gouvernance économique: dispositions communes pour le suivi et l'évaluation des projets de plans budgétaires et pour la correction des déficits excessifs dans la zone euro. "Paquet de deux" Voir aussi 2011/0385(COD) Voir aussi 2014/2938(RSP) **Subject** 5.10.01 Convergence des politiques économiques, déficit public, taux d'interêt 5.20.01 Coordination des politiques monétaires, Institut monétaire européen (IME), Union économique et monétaire (UEM) 5.20.02 Monnaie unique, euro, zone euro	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
ECON Affaires économiques et monétaires	FERREIRA Elisa (S&D)	25/10/2011
	Rapporteur(e) fictif/fictive THYSSEN Marianne (PPE) TREMOSA I BALCELLS Ramon (ALDE) LAMBERTS Philippe (Verts /ALE) EPPINK Derk Jan (ECR) PORTAS Miguel (GUE/NGL)	

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
BUDG Budgets	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
EMPL Emploi et affaires sociales	DEUTSCH Tamás (PPE)	15/12/2011

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Affaires économiques et financières ECOFIN	3148	2012-02-21

	Affaires économiques et financières ECOFIN	3198	2012-11-13
	Affaires économiques et financières ECOFIN	3129	2011-11-30
	Affaires économiques et financières ECOFIN	3215	2013-01-22
	Affaires économiques et financières ECOFIN	3205	2012-12-04
	Affaires économiques et financières ECOFIN	3141	2012-01-24
	Affaires économiques et financières ECOFIN	3227	2013-03-05
	Affaires économiques et financières ECOFIN	3181	2012-07-10
	Agriculture et pêche	3237	2013-05-13

Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire
	Affaires économiques et financières	REHN Olli

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
23/11/2011	Publication de la proposition législative	COM(2011)0821	Résumé
30/11/2011	Débat au Conseil		Résumé
13/12/2011	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
24/01/2012	Débat au Conseil		Résumé
21/02/2012	Débat au Conseil		Résumé
14/05/2012	Vote en commission,1ère lecture		
29/05/2012	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A7-0173/2012	Résumé
07/06/2012	Informations supplémentaires		Résumé
12/06/2012	Débat en plénière		
13/06/2012	Décision du Parlement, 1ère lecture	T7-0243/2012	Résumé
13/06/2012	Résultat du vote au parlement		
10/07/2012	Débat au Conseil		Résumé
13/11/2012	Débat au Conseil		Résumé
04/12/2012	Débat au Conseil		
22/01/2013	Débat au Conseil		
05/03/2013	Débat au Conseil		Résumé
12/03/2013	Décision du Parlement, 1ère lecture	T7-0070/2013	Résumé
12/03/2013	Résultat du vote au parlement		
13/05/2013	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
21/05/2013	Signature de l'acte final		
21/05/2013	Fin de la procédure au Parlement		

27/05/2013	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2011/0386(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Voir aussi 2011/0385(COD) Voir aussi 2014/2938(RSP)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 121-p6 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 136
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ECON/7/07959

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE483.469	14/02/2012	
Amendements déposés en commission		PE485.870	13/03/2012	
Avis de la commission	EMPL	PE480.645	29/03/2012	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A7-0173/2012	29/05/2012	Résumé
Texte adopté du Parlement, vote partiel en 1ère lecture /lecture unique		T7-0243/2012	13/06/2012	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T7-0070/2013	12/03/2013	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Projet d'acte final	00006/2013/LEX	21/05/2013	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2011)0821	23/11/2011	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2013)306	30/04/2013	
Document de la Commission (COM)	COM(2013)0490	27/06/2013	Résumé
	COM(2014)0675		

Document de suivi		28/10/2014	Résumé
Document de suivi	COM(2014)0905	28/11/2014	Résumé
Document de suivi	COM(2016)0281	26/05/2016	Résumé
Document de la Commission (COM)	COM(2020)0055	05/02/2020	
Document de suivi	SWD(2020)0210	06/02/2020	

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	BE_CHAMBER	COM(2011)0821	08/02/2012	
Contribution	PT_PARLIAMENT	COM(2011)0821	14/02/2012	
Contribution	IT_SENATE	COM(2011)0821	11/10/2012	
Contribution	PT_PARLIAMENT	COM(2013)0490	18/12/2013	
Contribution	RO_SENATE	COM(2020)0055	22/06/2020	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
ECB	Banque centrale européenne: avis, orientation, rapport	CON/2012/0018 JO C 141 17.05.2012, p. 0007	07/03/2012	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Règlement 2013/0473
JO L 140 27.05.2013, p. 0011 — Résumé

Actes délégués

Référence	Sujet

2013/2696(DEA)	Examen d'un acte délégué
2020/2695(DEA)	Examen d'un acte délégué

Gouvernance économique: dispositions communes pour le suivi et l'évaluation des projets de plans budgétaires et pour la correction des déficits excessifs dans la zone euro. "Paquet de deux"

2011/0386(COD) - 13/11/2012

Le Conseil a **actualisé sa position** dans le cadre des négociations qu'il mène avec le Parlement européen sur deux projets de règlement visant à améliorer encore la gouvernance économique au sein de la zone euro. Ce deuxième paquet de propositions («two-pack») comprend :

- **un règlement** en vue d'un renforcement du suivi et de l'évaluation des projets de plans budgétaires des États membres de la zone euro et, plus particulièrement, de ceux faisant l'objet d'une procédure de déficit excessif;
- un règlement concernant la surveillance renforcée des États membres de la zone euro confrontés à de graves perturbations financières ou sollicitant une assistance financière.

Les propositions ont été présentées par la Commission en novembre 2011, à la suite de l'adoption d'un ensemble initial de mesures de gouvernance économique, appelé «six-pack». Le Conseil a approuvé une orientation générale concernant les propositions en février 2012. Le Parlement a établi sa position de négociation le 4 juillet 2012, en apportant des modifications importantes aux textes.

Les négociations entre le Conseil et le Parlement ont débuté le 11 juillet 2012, et sept trilogues ont eu lieu depuis lors. **Des progrès importants ont été réalisés en ce qui concerne le règlement sur le renforcement de la surveillance, tandis que les négociations concernant le règlement sur l'évaluation des projets de budgets se sont avérées plus ardues**.

L'objectif du Conseil est de faciliter la conclusion d'un accord rapide avec le Parlement, afin que les règlements puissent être adoptés en première lecture **avant la fin de l'année 2012**, conformément aux conclusions du Conseil européen d'octobre.

Gouvernance économique: dispositions communes pour le suivi et l'évaluation des projets de plans budgétaires et pour la correction des déficits excessifs dans la zone euro. "Paquet de deux"

2011/0386(COD) - 05/03/2013

Le Conseil a salué **l'accord intervenu avec le Parlement européen** le 20 février 2013 sur un ensemble de deux projets de règlements, appelé «**two-pack** », visant à renforcer la gouvernance économique au sein de la zone euro. Ce «two-pack» comprend:

- **un règlement concernant le renforcement du suivi et de l'évaluation des projets de plans budgétaires des États membres de la zone euro et, plus particulièrement, de ceux faisant l'objet d'une procédure de déficit excessif**. Ce règlement prévoit que tous les ans, le 15 octobre au plus tard, chaque État membre devra soumettre son projet de budget pour l'exercice suivant. Si l'examen du projet de budget met en évidence un non-respect grave des obligations budgétaires fixées dans le pacte de stabilité et de croissance, la Commission demandera qu'un projet de budget révisé soit établi;
- un règlement concernant la surveillance renforcée des États membres de la zone euro connaissant de graves perturbations financières ou sollicitant une assistance financière.

Les propositions correspondantes ont été présentées par la Commission en novembre 2011, à la suite de l'adoption d'un premier ensemble de mesures relatives à la gouvernance économique, dénommé «six pack». Le Conseil a arrêté sa position définitive sur le «two-pack» en février 2012 et les négociations avec le Parlement ont débuté en juillet 2012.

Le compromis approuvé par le Comité des représentants permanents le 28 février 2013 ouvre la voie à l'adoption des textes en première lecture. Si le Parlement approuve les deux projets de règlements convenus dans le cadre du trilogue, le Conseil les adoptera lors d'une prochaine session sans autre débat, une fois que les textes auront été mis au point.

Le compromis intervenu avec le Parlement introduit les éléments suivants :

- pour le 31 juillet 2013, la Commission examinera les moyens de trouver un équilibre entre les besoins en matière d'investissements publics productifs et les objectifs de la discipline budgétaire et fera rapport à ce sujet;
- il sera fait référence à divers documents relatif à l'approfondissement de l'union économique et monétaire de l'UE;
- la Commission définira des lignes directrices sous la forme d'un cadre harmonisé pour la détermination du contenu des projets de plans budgétaires;

- la Commission mettra en place un groupe d'experts chargé d'analyser les avantages, risques, exigences et obstacles éventuels liés à une substitution partielle des émissions de dette nationale par des émissions communes prenant la forme d'un fonds de remboursement de la dette et de bons du trésor européens (eurobills). Le groupe fera rapport d'ici mars 2014 et la Commission présentera des propositions, le cas échéant.

Gouvernance économique: dispositions communes pour le suivi et l'évaluation des projets de plans budgétaires et pour la correction des déficits excessifs dans la zone euro. "Paquet de deux"

2011/0386(COD) - 12/03/2013 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 526 voix pour, 86 contre et 66 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des dispositions communes pour le suivi et l'évaluation des projets de plans budgétaires et pour la correction des déficits excessifs dans les États membres de la zone euro («**Paquet de deux**»). Le rapport avait fait l'objet d'un renvoi en commission lors de la séance du 13 juin 2012.

Le Parlement a arrêté sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire. Les amendements adoptés en plénière sont le résultat d'un compromis négocié entre le Parlement européen et le Conseil. Ils modifient la proposition comme suit :

Objet et champ d'application : il est clarifié que le règlement définit des dispositions tendant à **renforcer la surveillance des politiques budgétaires dans la zone euro** et à veiller à ce que les budgets nationaux soient cohérents avec les orientations en matière de politiques économiques formulées dans le contexte du semestre européen pour la surveillance des politiques économiques et budgétaires..

Calendrier budgétaire commun : les principales étapes seront les suivantes

1) Dans le contexte du semestre européen, les États membre devront rendre public, de préférence **avant le 15 avril et au plus tard le 30 avril de chaque année**, **un plan budgétaire national à moyen terme** conforme à leur cadre budgétaire à moyen terme. Ces plans nationaux devront contenir au moins toutes les informations qui doivent être fournies dans les programmes de stabilité et seront présentés en même temps que les programmes nationaux de réforme et les programmes de stabilité.

Le plan budgétaire national à moyen terme et le programme national de réforme devront comprendre des indications sur la manière dont les réformes et mesures prévues sont censées **contribuer à l'accomplissement des objectifs et des engagements nationaux fixés dans le cadre de la stratégie de l'Union pour la croissance et l'emploi**. L'un ou l'autre comprendra, en plus, des indications sur le retour économique sur investissement attendu des projets hors-défense ayant un impact budgétaire significatif.

2) **Le projet de budget pour l'année suivante** de l'administration centrale et les principaux paramètres des projets de budgets de tous les autres sous-secteurs des administrations publiques seront rendus publics chaque année, **au plus tard le 15 octobre**.

3) **Le budget de l'administration centrale sera adopté ou arrêté et rendu public chaque année, au plus tard le 31 décembre**, en même temps que les principaux paramètres budgétaires mis à jour de tous les autres sous-secteurs des administrations publiques.

Les États membres devront mettre en place des **organismes indépendants** chargés de surveiller le respect des règles budgétaires chiffrées, qui incorporent dans le processus budgétaire national l'objectif budgétaire à moyen terme.

Suivi et évaluation des projets de plans budgétaires des États membres :

1) **Au plus tard le 15 octobre de chaque année**, les États membres soumettront à la Commission et à l'Eurogroupe **un projet de plan budgétaire pour l'année suivante**, qui devra être cohérent avec les recommandations qui leur sont adressées dans le contexte du pacte de stabilité et de croissance. Le projet de plan budgétaire - rendu public lors de sa transmission à la Commission - devra contenir, entre autres :

- **les informations sur les dépenses des administrations publiques par fonction, dont l'éducation, la santé et l'emploi**, et, autant que possible, des indications sur l'effet distributif attendu des principales mesures de dépense ou de recette ;
- une description et un chiffrage des mesures **en matière de dépenses et de recettes** incluses dans le projet de budget pour l'année suivante au niveau de l'ensemble des sous-secteurs ;
- des indications sur la manière dont les réformes et mesures prévues dans le projet de plan budgétaire, y compris, en particulier, les **investissements publics**, suivent les recommandations qui ont été adressées à l'État membre concerné et servent à l'accomplissement des objectifs fixés par la stratégie de l'Union pour la **croissance et l'emploi**.

Les éléments particuliers devant figurer dans le projet de plan budgétaire seront exposés dans **un cadre harmonisé établi par la Commission** en coopération avec les États membres.

2) **La Commission devra adopter un avis sur le projet de plan budgétaire**, dès que possible et **au plus tard pour la fin novembre**. Dans les cas exceptionnels où, après avoir consulté l'État membre concerné, la Commission décèle dans le projet de plan budgétaire un manquement particulièrement grave aux obligations de politique budgétaire prévues dans le pacte de stabilité et de croissance, elle devra demander **un projet révisé de plan budgétaire**. La Commission adoptera un avis sur le projet révisé de plan budgétaire, dès que possible et **au plus tard trois semaines** après l'adoption dudit projet révisé.

La Commission devra être prête à présenter son avis au parlement de l'État membre concerné ou au **Parlement européen** si l'un ou l'autre en fait la demande, une fois l'avis publié.

Rapports sur l'émission de dette : dans l'optique de mieux coordonner la planification de l'émission de leur dette souveraine, les États membres devront **présenter à l'avance leurs plans d'émission de dette publique** à l'Eurogroupe et à la Commission.

Programmes de partenariat économique : si le Conseil décide qu'il existe un déficit excessif dans un État membre, cet État membre devra présenter à la Commission et au Conseil un programme de partenariat économique décrivant les mesures et les réformes structurelles nécessaires pour assurer une correction véritablement durable du déficit excessif, en s'appuyant sur la version actualisée de son programme national de réformes et de son programme de stabilité.

Le programme de partenariat économique devra **définir plusieurs priorités spécifiques afin de renforcer la compétitivité à long terme et la croissance durable et de remédier aux faiblesses structurelles** dans l'État membre concerné. Ces priorités doivent être cohérentes avec la stratégie de l'Union pour la croissance et l'emploi.

Le Conseil, statuant sur une proposition de la Commission, **adoptera un avis** sur le programme de partenariat économique dont la mise en œuvre fera l' objet d'une surveillance de la part de la Commission et du Conseil.

Obligations de rapport pour les États membres faisant l'objet d'une procédure de déficit excessif : le nouveau règlement prévoit une **surveillance étroite** par le biais d'obligations supplémentaires de rapport devant permettre d'éviter ou de corriger rapidement tout écart par rapport aux recommandations du Conseil concernant la correction du déficit excessif.

Ces obligations supplémentaires de rapport **s'appliqueront de façon graduelle**. Dans un premier temps, les États membres concernés devront procéder à une évaluation exhaustive de l'exécution budgétaire infra-annuelle dans les administrations publiques et leurs sous-secteurs, en tenant compte notamment des risques financiers associés aux engagements conditionnels susceptibles d'avoir un impact élevé sur les budgets publics.

Dialogue économique : pour accroître la transparence et la responsabilité, **la commission compétente du Parlement européen** pourra inviter, le cas échéant, le président du Conseil, la Commission, le président du Conseil européen ou le président de l'Eurogroupe à se présenter devant elle afin d'examiner une série d'éléments, comme par exemple les éléments particuliers figurant dans le projet de plan budgétaire. Elle pourra aussi offrir la possibilité de participer à un **échange de vues à l'État membre qui fait l'objet d'une recommandation** de la Commission ou d'un avis du Conseil conformément au règlement. La participation de l'État membre à un tel échange de vues s'effectuera sur une base volontaire.

Actes délégués : afin de préciser l'ampleur de l'obligation de rendre compte pour les États membres faisant l'objet d'une procédure de déficit excessif, la Commission aura le pouvoir d'adopter des actes délégués en ce qui concerne le contenu et la portée de ces rapports.

Examen de l'application du règlement : le **14 décembre 2014** au plus tard puis tous les cinq ans, la Commission publiera un rapport sur l'application du règlement.

Le 31 juillet 2013 au plus tard, elle présentera un rapport sur les possibilités qu'offre le cadre budgétaire existant de l'UE pour **trouver un équilibre entre les besoins en matière d'investissements publics productifs et les objectifs de la discipline budgétaire** dans le cadre du volet préventif du Pacte de stabilité et de croissance, tout en respectant pleinement ce dernier.

Gouvernance économique: dispositions communes pour le suivi et l'évaluation des projets de plans budgétaires et pour la correction des déficits excessifs dans la zone euro. "Paquet de deux"

2011/0386(COD) - 21/05/2013 - Acte final

OBJECTIF : améliorer davantage la gouvernance économique de la zone euro (« paquet de deux »).

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE) n° 473/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant des dispositions communes pour le suivi et l'évaluation des projets de plans budgétaires et pour la correction des déficits excessifs dans les États membres de la zone euro.

CONTENU : à la suite de l'adoption, en novembre 2011, d'un premier ensemble de mesures relatives à la gouvernance économique, dénommé « paquet de six », le présent règlement définit des dispositions tendant à **renforcer la surveillance des politiques budgétaires dans la zone euro** et à **veiller à ce que les budgets nationaux soient cohérents** avec les orientations en matière de politiques économiques formulées dans le contexte du pacte de stabilité et de croissance et du semestre européen pour la coordination des politiques économiques.

Le pacte de stabilité et de croissance vise à garantir la discipline budgétaire dans l'Union et fixe le cadre visant à prévenir et corriger les déficits publics excessifs. Le semestre européen comprend la formulation, et la surveillance de la mise en œuvre, des grandes orientations des politiques économiques des États membres et de l'Union.

Calendrier budgétaire commun : l'élaboration d'un calendrier budgétaire commun pour les États membres dont la monnaie est l'euro permettra une **meilleure synchronisation des étapes essentielles de la préparation des budgets nationaux**. Les principales étapes seront les suivantes

1) Dans le contexte du semestre européen, les États membres devront rendre public, de préférence **avant le 15 avril et au plus tard le 30 avril de chaque année**, un plan budgétaire national à moyen terme conforme à leur cadre budgétaire à moyen terme. Ces plans seront présentés en même temps que les programmes nationaux de réforme et les programmes de stabilité.

Le plan budgétaire national à moyen terme et le programme national de réforme devront comprendre des indications sur la manière dont les réformes et mesures prévues sont censées contribuer à l'accomplissement des objectifs et des engagements nationaux fixés dans le cadre de la stratégie de l'Union pour la croissance et l'emploi.

2) **Tous les ans, le 15 octobre au plus tard**, chaque État membre devra soumettre à la Commission son projet de budget pour l'exercice suivant.

3) Le budget de l'administration centrale sera adopté ou arrêté et rendu public chaque année, **au plus tard le 31 décembre**.

Les États membres devront mettre en place **des organismes indépendants** chargés de surveiller le respect des règles budgétaires chiffrées, qui incorporent dans le processus budgétaire national l'objectif budgétaire à moyen terme.

Évaluation du projet de plan budgétaire : **la Commission devra adopter un avis** sur le projet de plan budgétaire, dès que possible et au plus tard pour le 30 novembre. Si l'examen du projet de budget met en évidence un non-respect grave des obligations budgétaires fixées dans le pacte de stabilité et de croissance, la Commission **demandera qu'un projet de budget révisé soit établi**. Cette demande de la Commission devra être motivée et rendue publique.

La Commission adoptera un avis sur le projet révisé de plan budgétaire, dès que possible et au plus tard trois semaines après l'adoption dudit projet révisé.

La Commission devra être prête à présenter son avis **au parlement de l'État membre concerné ou au Parlement européen** si l'un ou l'autre en fait la demande, une fois l'avis publié.

Rapports sur l'émission de dette : dans l'optique de mieux coordonner la planification de l'émission de leur dette souveraine, les États membres devront présenter à l'avance leurs plans d'émission de dette publique à l'Eurogroupe et à la Commission.

Correction du déficit excessif : si le Conseil décide qu'il existe un déficit excessif dans un État membre, cet État membre devra présenter à la Commission et au Conseil **un programme de partenariat économique** décrivant les mesures et les réformes structurelles nécessaires pour assurer une correction durable du déficit excessif.

Le programme de partenariat économique devra définir plusieurs priorités spécifiques afin de renforcer la compétitivité à long terme et la croissance durable et de remédier aux faiblesses structurelles dans l'État membre concerné. Ces priorités doivent être cohérentes avec la stratégie de l'Union pour la croissance et l'emploi.

Le Conseil, statuant sur une proposition de la Commission, **adoptera un avis** sur le programme de partenariat économique dont la mise en œuvre fera l' objet d'une surveillance de la part de la Commission et du Conseil.

Obligations de rapport pour les États membres faisant l'objet d'une procédure de déficit excessif : le nouveau règlement prévoit une surveillance étroite par le biais d'obligations supplémentaires de rapport devant permettre d'éviter ou de corriger rapidement tout écart par rapport aux recommandations du Conseil concernant la correction du déficit excessif.

Dialogue économique : afin de renforcer le dialogue entre les institutions de l'Union, en particulier le Parlement européen, le Conseil et la Commission, et pour accroître la transparence et la responsabilité, **la commission compétente du Parlement européen** pourra inviter le président du Conseil, la Commission, le président du Conseil européen ou le président de l'Eurogroupe à se présenter devant elle afin d'examiner les éléments devant figurer dans le projet de plan budgétaire.

La commission compétente du Parlement européen pourra aussi offrir la possibilité de participer à un **échange de vues** à l'État membre qui fait l'objet d'une recommandation de la Commission ou d'un avis du Conseil conformément au règlement. **Le Parlement européen devra être associé au semestre européen.**

Examen de l'application du règlement : le 14 décembre 2014 au plus tard puis tous les cinq ans, la Commission publiera un rapport sur l'application du règlement.

Le 31 juillet 2013 au plus tard, elle présentera un rapport sur les possibilités qu'offre le cadre budgétaire existant de l'UE pour trouver un équilibre entre les besoins en matière d'investissements publics productifs et les objectifs de la discipline budgétaire dans le cadre du volet préventif du Pacte de stabilité et de croissance, tout en respectant pleinement ce dernier.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 30/05/2013.

ACTES DÉLÉGUÉS : la Commission peut adopter des actes délégués afin de préciser l'ampleur de l'obligation de rendre compte pour les États membres faisant l'objet d'une procédure de déficit excessif. Le pouvoir d'adopter de tels actes est conféré à la Commission pour une période de **trois ans (renouvelable) à compter du 30 mai 2013**. Le Parlement européen ou le Conseil peuvent formuler des objections à l'égard d'un acte délégué dans un délai de deux mois à compter de la date de notification (ce délai pouvant être prolongé de deux mois). Si le Parlement européen ou le Conseil formulent des objections, l'acte délégué n'entre pas en vigueur.

Gouvernance économique: dispositions communes pour le suivi et l'évaluation des projets de plans budgétaires et pour la correction des déficits excessifs dans la zone euro. "Paquet de deux"

2011/0386(COD) - 27/06/2013 - Document de suivi

La Commission présente une communication relative à un **cadre harmonisé pour les projets de plans budgétaires et les rapports d'émission de dette dans la zone euro**.

Le règlement (UE) nº 473/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant des dispositions communes pour le suivi et l'évaluation des projets de plans budgétaires et pour la correction des déficits excessifs dans les États membres de la zone euro est entré en vigueur le 30 mai 2013.

Les nouvelles dispositions contenues dans le règlement en matière de surveillance budgétaire pour les États membres de la zone euro impliquent une plus grande transparence de leurs décisions budgétaires et une coordination budgétaire accrue entre ces pays à partir du cycle budgétaire 2014.

Ces nouvelles dispositions budgétaires communes prévoient notamment un nouvel exercice de surveillance coordonnée qui aura lieu chaque année durant l'automne. Tous les États membres de la zone euro présenteront chaque année, au plus tard le 15 octobre, leurs projets de plans budgétaires pour l'année suivante. La Commission rendra ensuite un avis sur le projet de plan budgétaire de chaque État membre de la zone euro avant l'adoption du budget national.

Le règlement (UE) n° 473/2013 stipule que le détail des éléments devant figurer dans le projet de plan budgétaire est exposé dans un cadre harmonisé établi par la Commission en coopération avec les États membres. Par ailleurs, le règlement encourage une meilleure coordination des plans d'émission de dette souveraine, en établissant une obligation de rapport pour tous les États membres de la zone euro.

- **Cadre harmonisé** : la communication contient un cadre harmonisé qui permettra aux États membres de la zone euro de présenter leurs plans budgétaires. L'annexe comporte une série de modèles pour la transmission des principales données budgétaires et macroéconomiques pour l'exercice à venir, conformément aux exigences du règlement (UE) n° 473/2013.

- **Contenu et format harmonisé** : la communication présente également un contenu et un format harmonisés pour aider les États membres à établir un rapport concernant leurs plans d'émission de dette souveraine. Pour que les plans d'émission de dette souveraine puissent s'inscrire dans un cadre de surveillance budgétaire, ils devraient être complétés par des informations générales concernant les besoins totaux de financement pour le budget central.

Gouvernance économique: dispositions communes pour le suivi et l'évaluation des projets de plans budgétaires et pour la correction des déficits excessifs dans la zone euro. "Paquet de deux"

2011/0386(COD) - 28/11/2014

La Commission a présenté un **réexamen des différents textes législatifs connus sous les noms de** «six-pack» et «**two-pack**» **destinés à renforcer la gouvernance économique** de l'Union européenne. Ce réexamen analyse dans quelle mesure les nouvelles règles introduites ont permis d'atteindre l'objectif d'assurer une coordination plus étroite des politiques économiques.

Les paquets législatifs visent à :

- coordonner plus étroitement les politiques économiques en renforçant la surveillance budgétaire dans le cadre du pacte de stabilité et de croissance,
- introduire une nouvelle procédure dans le domaine des déséquilibres macroéconomiques,
- instaurer un cadre s'adressant aux pays en proie à des difficultés sur le plan de la stabilité financière,
- procéder à la codification législative, sous la forme du semestre européen, de la surveillance économique et budgétaire intégrée.

Compte tenu du peu d'expérience, le six-pack étant entré en vigueur à la fin 2011 et le two-pack seulement à la mi-2013, **la Commission juge difficile de tirer des conclusions sur l'efficacité des règlements**.

De manière globale, les deux principaux objectifs des réformes liées au six-pack dans le domaine de la surveillance budgétaire étaient :

- de renforcer et d'approfondir la surveillance budgétaire en améliorant sa continuité et son intégration, notamment grâce un mécanisme de sanctions intensifié; et
- de prévoir une surveillance supplémentaire pour les États membres de la zone euro pour garantir la correction des déficits excessifs et une intégration appropriée des recommandations stratégiques de l'UE dans la préparation budgétaire nationale.

Le volet préventif du pacte de stabilité et de croissance a été **renforcé et rendu plus contraignant**. Le six-pack a introduit le **critère des dépenses** pour donner une orientation plus claire et plus opérationnelle aux États membres. La **place plus grande accordée à la participation au volet préventif** et à son application reflète l'importance de mener des politiques budgétaires prudentes en cas de conjoncture économique favorable.

Le volet correctif a été **renforcé** en rendant opérationnel le critère de la dette fixé dans le traité et en alourdissant les sanctions imposées aux pays de la zone euro qui ne respectent pas les recommandations relevant de la procédure de déficit excessif.

De manière générale, **le pacte de stabilité et de croissance a gagné en souplesse**, le rythme de l'assainissement budgétaire tant dans le volet préventif que dans le volet correctif pouvant désormais être adopté dans des cas justifiés.

Évaluation : dans l'ensemble, la Commission estime que **le cadre réformé s'est avéré efficace** pour renforcer la surveillance budgétaire et pour guider les États membres dans leurs efforts d'assainissement des finances publiques dans un contexte économique difficile.

- Bien qu'il n'ait été mis en place que depuis peu, **le cadre réformé a d'ores et déjà joué un rôle dans la correction des déficits excessifs**. Le déficit budgétaire moyen de l'EU-28 est ainsi passé de 4,5% du PIB en 2011 à un pourcentage estimé d'environ 3% du PIB pour 2014. Le nombre de pays soumis à une procédure pour déficit excessif a diminué, passant de 23 États membres sur 27 à 11 sur 28.
- **L'expérience liée au critère des dépenses est très limitée. Toutefois, la mise en œuvre du critère de la dette** a renforcé la sensibilisation à l'importance de la dette pour la stabilité budgétaire et fourni de nouveaux éléments aux États membres pour les inciter à ramener la dette sur une trajectoire soutenable.
- **Les objectifs de déficit nominal et structurel intermédiaires** fixés dans la procédure concernant les déficits excessifs ont permis de mettre en place des recommandations et une surveillance plus précises et transparentes.
- **Aucune sanction** n'a été infligée aux pays ne respectant pas les règles révisées du pacte de stabilité et de croissance.

L'élan imprimé par le «two-pack» en faveur d'un renforcement des cadres budgétaires des États membres de la zone euro a déjà apporté des améliorations tangibles :

- la portée des processus d'établissement annuel du budget et de planification budgétaire à moyen terme a été étendue et leur qualité a été améliorée. À présent, ces processus se fondent généralement sur des prévisions macroéconomiques établies ou approuvées de manière indépendante ;
- les processus nationaux d'établissement du budget au sein de la zone euro sont alignés sur les jalons communs définis dans le «two-pack» ;
- une multitude d'organismes habilités en vertu de dispositions législatives nationales à assurer un contrôle indépendant du respect des règles budgétaires nationales ont été créés ou renforcés au sein de la zone euro. L'efficacité devra être confirmée au cours des prochaines années ;
- les règles ont permis d'établir une modulation de l'effort budgétaire en fonction de la situation économique et des risques pesant sur la viabilité dans le cadre du volet préventif et un allongement des délais fixés pour la correction des déficits excessifs dans le cadre du volet correctif ;
- une clause dérogatoire générale prévue dans les volets préventif et correctif permet de faire face aux situations exceptionnelles constituant une menace pour les économies de la zone euro ou de l'UE dans son ensemble.

La Commission estime que **les éléments supplémentaires de surveillance budgétaire introduits par le «two-pack»** pour les États membres de la zone euro semblent avoir globalement atteint leur objectif consistant à accroître au moins la pression en faveur d'une correction des déficits excessifs. Le **semestre européen** regroupe ces divers outils dans un cadre général pour une surveillance budgétaire et économique multilatérale intégrée. La rationalisation et le renforcement de l'exercice en 2015 amélioreront encore son fonctionnement

En conclusion, si le réexamen a révélé certains points forts, il a aussi mis en évidence les domaines susceptibles d'être améliorés en ce qui concerne **la transparence et la complexité de l'élaboration des politiques**, ainsi que leur incidence sur la croissance, les déséquilibres et la convergence.

Selon la Commission, il demeure essentiel que les **parlements nationaux** prennent pleinement part à l'exercice pour garantir la légitimité de l'action des États membres. Au niveau de l'UE, **le Parlement européen** a un rôle à jouer, notamment par l'intermédiaire des «dialogues économiques», qui veillent à ce que les acteurs institutionnels soient régulièrement tenus de rendre compte des principales questions liées à la gouvernance économique.

La Commission prévoit discuter ces points avec le Parlement européen et le Conseil au cours des prochains mois.

Gouvernance économique: dispositions communes pour le suivi et l'évaluation des projets de plans budgétaires et pour la correction des déficits excessifs dans la zone euro. "Paquet de deux"

2011/0386(COD) - 28/10/2014 - Document de suivi

La présente communication remplace la Communication de la Commission COM(2013)490 final intitulée «Cadre harmonisé pour les projets de plans budgétaires et les rapports d'émission de dette dans la zone euro».

La Commission propose de modifier la communication susmentionnée à la lumière de l'expérience acquise depuis la mise en œuvre du règlement (UE) n° 473/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant des dispositions communes pour le suivi et l'évaluation des projets de plans budgétaires et pour la correction des déficits excessifs dans les États membres de la zone euro, entré en vigueur le 30 mai 2013.

Les cadres harmonisés pour les projets de plans budgétaires et les rapports d'émission de dette, tels qu'adoptés par la Commission dans la communication COM(2013) 490 final et figurant dans un code de conduite, énoncent l'ensemble des lignes directrices communes. L'expérience a montré que **certains aspects du processus de notification méritaient davantage de clarté et devaient faire l'objet de modifications** énoncées dans cette communication.

La communication de la Commission contient :

1) Des lignes directrices concernant la présentation et le contenu des projets de plans budgétaires : ces lignes directrices devraient être considérées comme un code de bonne pratique et comme une liste de contrôle à utiliser par les États membres lors de la préparation de leur projet de plan budgétaire. Les États membres sont appelés à suivre ces lignes directrices et à justifier tout écart.

Selon la Commission :

- le projet de plan budgétaire devrait principalement contenir une version actualisée de certains des tableaux normalisés des programmes de stabilité, ainsi que des informations détaillées sur les mesures présentées dans le projet de plan budgétaire ;
- à l'instar des orientations données pour les programmes de stabilité et de convergence, les concepts utilisés devraient être conformes aux normes établies au niveau européen, notamment dans le contexte du système européen des comptes (SEC) ;
- le projet de plan budgétaire devrait permettre d'identifier les sources de divergences éventuelles par rapport à la stratégie budgétaire exposée dans le programme de stabilité le plus récent.

2) Des lignes directrices concernant la présentation et le contenu des rapports sur l'émission de dette : cette partie présente un format et un contenu harmonisés pour les rapports des États membres de la zone euro concernant leurs plans d'émission de dette souveraine.

Pour que les plans d'émission de dette souveraine puissent s'inscrire dans un cadre de surveillance budgétaire, ils devraient être complétés par des informations générales concernant les besoins totaux de financement pour le budget central. Par conséquent, deux rapports doivent être transmis, un rapport annuel et un rapport trimestriel.

Le rapport annuel devrait contenir :

- des informations générales sur les besoins de financement globaux du budget central notamment (i) les rachats de titres d'une durée initiale d'un an ou plus; (ii) le stock de titres d'une durée initiale de moins d'un an; (iii) le financement net au comptant; et (iv) le déficit/l'excédent de trésorerie,
- les plans d'émission pour l'année suivante, y compris la ventilation entre titres à court terme et titres à moyen-long terme,
- et le déficit/excédent de l'administration centrale basé sur le SEC pour l'année à venir suivant le modèle présenté dans la communication.

Le rapport trimestriel devrait contenir les plans d'émission par trimestre (non cumulés) ainsi que la ventilation entre titres à court terme et titres à moyen-long terme.

En principe, ces rapports ne devraient pas être publiés, compte tenu du caractère potentiellement sensible de ces informations.

Gouvernance économique: dispositions communes pour le suivi et l'évaluation des projets de plans budgétaires et pour la correction des déficits excessifs dans la zone euro. "Paquet de deux"

2011/0386(COD) - 30/11/2011

Le Conseil a **pris note de la présentation par la Commission d'un deuxième paquet de propositions** visant à renforcer la gouvernance économique, afin de permettre un meilleur fonctionnement à long terme de l'Union monétaire européenne.

Ce paquet comprend:

- un **règlement** en vue d'une surveillance renforcée des États membres de la zone euro et, plus particulièrement, de ceux faisant l'objet d'une procédure de déficit excessif ;
- un règlement concernant la surveillance renforcée des États membres de la zone euro confrontés à de graves perturbations financières ou sollicitant une assistance financière ;
- un livre vert sur les obligations de stabilité (euro-obligations), évaluant les possibilités d'émission conjointe d'obligations dans la zone euro.

La présentation de ce paquet de propositions fait suite à l'adoption récente d'un **premier paquet de six mesures** visant à renforcer la coordination des politiques afin d'assurer la viabilité des finances publiques et d'éviter l'accumulation de déséquilibres économiques excessifs dans les États membres .

Gouvernance économique: dispositions communes pour le suivi et l'évaluation des projets de plans budgétaires et pour la correction des déficits excessifs dans la zone euro. "Paquet de deux"

2011/0386(COD) - 23/11/2011 - Document de base législatif

OBJECTIF : compléter les dispositions existantes du pacte de stabilité et de croissance et renforcer la surveillance de la discipline budgétaire dans les États membres dont la monnaie est l'euro.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

CONTEXTE : le pacte de stabilité et de croissance a été renforcé par le règlement (UE) n° 1175/2011 et par le règlement (UE) n°1177/2011 concernant la mise en œuvre de la procédure concernant les déficits excessifs. Le règlement (UE) n° 1173/2011 sur la mise en œuvre efficace de la surveillance budgétaire dans la zone euro a complété le dispositif par un système de mécanismes d'exécution efficaces, préventifs et graduels prenant la forme de sanctions financières pour les États membres dont la monnaie est l'euro. Ces dispositions ont créé un cadre plus solide au niveau de l'Union pour la surveillance des politiques économiques nationales.

Le traité permet l'adoption, dans la zone euro, de mesures spécifiques allant au-delà des dispositions applicables à tous les États membres, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'Union économique et monétaire.

C'est au stade de la planification que l'on peut le mieux garantir la viabilité des finances publiques; il convient donc de **déceler les erreurs manifestes le plus tôt possible**. L'élaboration d'un **calendrier budgétaire commun** pour les États membres dont la monnaie est l'euro devrait permettre une meilleure synchronisation des étapes clés de la préparation des budgets nationaux et contribuer ainsi à l'efficacité du semestre européen pour la coordination des politiques budgétaires.

ANALYSE D'IMPACT : la Commission n'a pas eu recours à l'analyse d'impact.

BASE JURIDIQUE : article 136, en liaison avec l'article 121, paragraphe 6 et l'article 173, paragraphe 3 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : le règlement proposé s'appuie sur les dispositions qui ont déjà été convenues dans le train de mesures législatives sur la réforme de la gouvernance économique «paquet de six » qui doit entrer en vigueur à la mi-décembre 2011. Il définit des dispositions tendant à renforcer la surveillance des politiques budgétaires dans la zone euro:

- en **complétant le semestre européen** par un calendrier budgétaire commun;
- en **complétant le système de surveillance multilatérale des politiques budgétaires** par des exigences de surveillance supplémentaires afin de garantir que les recommandations formulées par l'Union dans le domaine budgétaire sont dûment prises en compte dans la préparation des budgets nationaux;
- en **complétant la procédure de correction des déficits excessifs** par une surveillance plus étroite des politiques budgétaires des États membres faisant l'objet d'une procédure de déficit excessif afin de garantir une correction durable et rapide des déficits excessifs.

Le règlement proposé demanderait aux pays de la zone euro de **présenter leurs projets de budget à la même période chaque année** (au plus tard le 15 avril) et conférerait à la Commission le droit de les analyser et, le cas échéant, d'émettre un avis à leur sujet. La Commission pourrait demander leur révision au cas où elle estimerait qu'ils manquent gravement aux obligations politiques fixées par le pacte de stabilité et de croissance. Ces initiatives seraient portées à la connaissance du grand public de manière à garantir une parfaite transparence.

L'Eurogroupe examinerait les avis de la Commission concernant les plans budgétaires nationaux ainsi que la situation et les perspectives budgétaires pour la zone euro dans son ensemble, en se fondant sur l'évaluation globale réalisée par la Commission.

Le règlement propose aussi **un suivi plus étroit et des obligations d'information** pour les pays de la zone euro soumis à une procédure pour déficit excessif, à appliquer de manière continue tout au long du cycle budgétaire. Les États membres de la zone euro seraient également tenus de mettre en place des conseils budgétaires indépendants et de fonder leurs budgets sur des prévisions indépendantes.

Afin d'améliorer le dialogue entre les institutions de l'Union, en particulier le Parlement européen, le Conseil et la Commission, et dans un souci de transparence et de responsabilisation accrues, **la commission compétente du Parlement européen** pourrait donner à l'État membre concerné par une recommandation de la Commission la possibilité de participer à un échange de vues.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition n'a pas d'incidence sur le budget de l'Union.

Gouvernance économique: dispositions communes pour le suivi et l'évaluation des projets de plans budgétaires et pour la correction des déficits excessifs dans la zone euro. "Paquet de deux"

2011/0386(COD) - 24/01/2012

Le Conseil a **examiné deux propositions** de règlement en matière de gouvernance économique, à savoir:

- un **règlement** en vue d'un renforcement du suivi et de l'évaluation des projets de plans budgétaires des États membres de la zone euro et, plus particulièrement, de ceux faisant l'objet d'une procédure de déficit excessif;
- un règlement concernant le renforcement de la surveillance des États membres de la zone euro confrontés à de graves perturbations financières ou sollicitant une assistance financière.

Ce deuxième paquet de propositions a été présenté par la Commission en novembre, à la suite de l'adoption de l'ensemble de mesures appelé «**six-pack**», visant à renforcer la gouvernance économique.

Le Conseil a évalué les **progrès accomplis par le groupe de travail *ad hoc*** constitué le 20 décembre 2011 pour travailler sur ces propositions et a examiné les deux questions suivantes (une question concernant chaque proposition):

Présentation des plans budgétaires: il s'agit de déterminer si tous les États membres de la zone euro seront tenus de présenter leurs plans budgétaires à la Commission et à l'Eurogroupe à des fins de surveillance, ou si cette obligation devrait se limiter aux seuls États membres faisant l'objet d'une procédure de déficit excessif.

Si les délégations, dans leur grande majorité, ont indiqué être favorables à ce que tous les États membres soumettent les informations, certains pays ont estimé que les obligations proposées en la matière étaient excessives pour les États membres qui ne font pas l'objet d'une procédure de déficit excessif.

Le Conseil a conclu que **tous les États membres devraient prendre part à la procédure de présentation de plans budgétaires**. Il a demandé au groupe de travail ad hoc d'examiner les préoccupations exprimées ainsi que le calendrier en matière d'obligations d'information.

Recommandation de rechercher une assistance financière: il s'agit de déterminer si le Conseil devrait être habilité à adopter, sur la base d'une proposition de la Commission, une recommandation invitant un État membre à rechercher une assistance financière.

Certains États membres ont indiqué craindre que cela n'empiète sur les procédures de décision du Mécanisme européen de stabilité (MES) et ne crée des difficultés sur le plan de la confidentialité.

Le Conseil a conclu qu'il devrait être en mesure de formuler une telle recommandation et a donc demandé au groupe de travail ad hoc **d'analyser les procédures de décision.**

Les discussions qui auront lieu sur ces deux propositions sont liées aux négociations menées concernant le traité relatif au pacte budgétaire et les modifications du traité instituant le MES. Par conséquent, les textes de ces deux propositions législatives ne seront pas mis au point avant que les deux traités ne soient approuvés.

Gouvernance économique: dispositions communes pour le suivi et l'évaluation des projets de plans budgétaires et pour la correction des déficits excessifs dans la zone euro. "Paquet de deux"

2011/0386(COD) - 21/02/2012

Le Conseil a dégagé une **orientation générale** concernant deux projets de règlements sur la gouvernance économique, à savoir:

- un **règlement** pour le suivi renforcé et l'évaluation des projets de plans budgétaires des États membres de la zone euro et, plus particulièrement, de ceux faisant l'objet d'une procédure concernant les déficits excessifs ;
- un règlement concernant la surveillance renforcée des États membres de la zone euro connaissant de graves perturbations financières ou sollicitant une assistance financière.

Cela permettra à la présidence d'engager, au nom du Conseil, des négociations avec le Parlement européen, en vue de parvenir à un accord en première lecture avant la fin de la présidence danoise.

Les deux règlements introduiraient des dispositions visant au **renforcement du contrôle des politiques budgétaires des pays de la zone euro** :

- Chaque année, les États membres seraient tenus de présenter au Conseil et à la Commission, le 15 octobre au plus tard, leur projet de plan budgétaire pour l'exercice suivant.
- Un contrôle plus étroit s'appliquerait aux États membres faisant l'objet d'une procédure concernant les déficits excessifs, afin de permettre à la Commission de mieux évaluer s'il existe un risque de non-respect du délai imparti pour corriger le déficit excessif.
- Les États membres connaissant de sérieuses difficultés du point de vue de la stabilité financière ou bénéficiant d'une assistance financière accordée à titre de précaution seraient soumis à un contrôle encore plus strict que les États membres faisant l'objet d'une procédure concernant les déficits excessifs.

Gouvernance économique: dispositions communes pour le suivi et l'évaluation des projets de plans budgétaires et pour la correction des déficits excessifs dans la zone euro. "Paquet de deux"

2011/0386(COD) - 29/05/2012 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des affaires économiques et monétaires a adopté le rapport d'Elisa FERREIRA (S&D, PT) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des dispositions communes pour le suivi et l'évaluation des projets de plans budgétaires et pour la correction des déficits excessifs dans les États membres de la zone euro.

La commission parlementaire recommande que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit :

Objet et champ d'application : les députés veulent préciser que le règlement définit des dispositions tendant à renforcer la surveillance des politiques budgétaires **et économiques** ainsi que le cadre de coordination des politiques économiques dans la zone euro:

- en complétant la procédure de prévention et de correction des déséquilibres macroéconomique excessifs instituée par le règlement (UE) n° 1174/2011;
- en garantissant la compatibilité entre les politiques budgétaires et la procédure instituée par le règlement (UE) n° 1174/2011 au moyen d'une surveillance plus étroite des programmes nationaux de réforme des États membres et de leurs programmes de partenariat économique, de manière à assurer une mise en conformité et une convergence durables au sein de la zone euro.

Les recommandations adoptées en vertu du règlement doivent s'appliquer dans le plein respect des pratiques et institutions de **formation des salaires**. L'application du règlement doit tenir compte de la **Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne** et, par conséquent, elle n'affecte ni le droit de négocier, de conclure ou de faire exécuter des conventions collectives ni le droit de recourir à des actions collectives conformément aux législations et aux pratiques nationales.

Définitions : le rapport précise un certain nombre de définitions dont celle de «**manquement particulièrement grave à la trajectoire d'ajustement qui doit conduire à la réalisation de l'objectif budgétaire à moyen terme**», à savoir un écart dans les chiffres présentés dans le projet de budget qui représente au moins 1% du PIB par an, ou au moins 0,5% du PIB par an en moyenne sur deux années consécutives, et qui ne peut être justifié par des circonstances exceptionnelles ou une récession économique grave.

Calendrier du semestre européen pour la coordination des politiques économiques : les députés estiment que la procédure budgétaire des États membres doit être compatible avec le cadre du semestre européen, conformément à un cycle annuel qui comprend: a) les orientations que le Conseil européen de printemps formule à l'intention des différents États membres ; b) l'approbation des recommandations par pays par le Conseil européen d'été.

Dispositions budgétaires communes et obligations en matière d'information sur l'émission de dette publique nationale : les États membres, dans le contexte du semestre européen, devront rendre public, de préférence avant le 15 avril et pas plus tard que le 30 avril de chaque année, un **plan budgétaire national à moyen terme** conforme à leur cadre budgétaire à moyen terme et fondé sur des prévisions macroéconomiques crédibles et indépendantes.

Les **règles budgétaires chiffrées** que les États membres doivent adopter devraient comprendre la définition des circonstances exceptionnelles et récessions économiques graves qui peuvent amener à s'écarter temporairement de l'objectif budgétaire à moyen terme ou de la trajectoire d'ajustement qui doit conduire à la réalisation de cet objectif, pour autant que cet écart ne mette pas en danger la viabilité budgétaire à moyen terme. Ces règles devraient inclure **un mécanisme** qui serait déclenché en cas d'écart significatif par rapport à l'objectif budgétaire à moyen terme ou à la trajectoire d'ajustement qui doit conduire à la réalisation de cet objectif, afin d'assurer un retour rapide à l'objectif à moyen terme.

Suivi et évaluation des projets de plans budgétaires des États membres : les États membres devraient soumettre à la Commission et à l'Eurogroupe chaque année, et au plus tard le 1er octobre, un projet de plan budgétaire pour l'année suivante, en tenant compte des recommandations par pays du Conseil européen d'été et de toute recommandation adressée à l'État membre dans le contexte du pacte de stabilité et de croissance ou de la procédure concernant les déséquilibres macroéconomiques.

Le projet de plan budgétaire devrait contenir, entre autres, **les informations suivantes** pour l'année suivante :

- des projections relatives aux dépenses et aux recettes des administrations publiques couvrant à la fois les dépenses de fonctionnement et les dépenses d'investissement; des objectifs budgétaires clairs devraient être fixés pour les dépenses de fonctionnement et les dépenses d'investissement et, dans le cas de ces dernières, une évaluation de leurs retombées économiques devrait être publiée ;
- une description des dépenses directement liées à la réalisation de la stratégie de l'Union pour la croissance et l'emploi, ainsi qu'une évaluation de l'impact social des mesures prévues dans le plan budgétaire ;
- des prévisions macroéconomiques et budgétaires comprenant une estimation de l'impact présumé sur le potentiel de production et des effets multiplicateurs d'un point de vue macroéconomique ;
- une quantification des besoins d'investissements publics et, le cas échéant, des conséquences budgétaires ainsi qu'une évaluation des retombées économiques des mesures prévues dans les programmes nationaux de réformes ;
- une analyse de la contribution des réformes et investissements contenus dans les programmes nationaux de réformes à la réalisation des objectifs des programmes de stabilité, ainsi qu'une analyse coûts/bénéfices des réformes d'un point de vue budgétaire.

Les plans budgétaires à moyen terme devraient contenir **une projection mise à jour des dépenses pluriannuelles** exprimées en pourcentage du PIB pour les administrations publiques et leurs principaux éléments, ainsi que **des objectifs et engagements pluriannuels** au niveau des dépenses prévues pour la réalisation des objectifs inscrits dans la stratégie de l'Union pour la croissance et l'emploi.

Évaluation du projet de plan budgétaire : lorsqu'elle constate que le projet de plan budgétaire s'écarte de manière particulièrement grave de la trajectoire d'ajustement qui doit conduire à la réalisation de l'objectif budgétaire à moyen terme, la Commission pourra demander **un projet de plan budgétaire révisé**, une fois que l'État membre aura été suffisamment consulté et qu'il aura eu l'occasion de s'expliquer. Cette demande aura lieu dans un délai d'un mois à compter de la présentation du projet de plan budgétaire.

La Commission devra rendre public son avis et le présenter à l'Eurogroupe. Si le parlement de l'État membre concerné ou le Parlement européen en fait la demande, elle le présentera au parlement concerné.

L'évaluation globale de la situation et des perspectives budgétaires pour la zone euro dans son ensemble devra comprendre des **tests de résistance** fournissant une indication sur les risques pour la viabilité des finances publiques en cas d'évolutions financières ou budgétaires négatives. L'évaluation devra définir, pays par pays, **les éventuels effets externes négatifs** sur la viabilité des finances publiques des États membres, générés par le secteur privé ou par d'autres États membres. Cette évaluation devra être rendue publique et intégrée dans le prochain examen annuel de la croissance.

L'Eurogroupe et la commission compétente du Parlement européen examineront les avis de la Commission concernant les plans budgétaires nationaux ainsi que la situation et les perspectives budgétaires pour la zone euro dans son ensemble. À la suite des délibérations entre l'Eurogroupe

et la commission compétente du Parlement européen, la Commission, le cas échéant, actualisera ses recommandations spécifiques dans le cadre de l'examen annuel de la croissance.

Rapports sur l'émission de dette : les députés souhaitent que les États membres rendent compte à la Commission et à l'Eurogroupe, au préalable et en temps utile, de leurs plans d'émission de dette souveraine.

Feuille de route pour le renforcement de la coordination des politiques économiques, pour une facilité pour la croissance et pour un cadre d'émission de dette renforcé. Les députés proposent d'introduire les dispositions suivantes :

- un mois à compter de l'entrée en vigueur du règlement, la Commission devra présenter un rapport établissant une feuille de route vers la création **d'obligations de stabilité de la zone euro**. Elle devra présenter également une **proposition d'instrument pour la croissance durable dans la zone euro** en vue de mobiliser environ 1% du PIB par an sur une période de dix ans, y compris au moyen d'une augmentation du capital de la BEI et d'emprunts obligataires pour le financement de projets, à investir dans des infrastructures européennes, notamment scientifiques et technologiques ;
- dans l'optique de **mieux coordonner la planification** et le positionnement de l'émission de leur dette souveraine, les États membres devront présenter à l'avance leurs plans d'émission de dette publique à la Commission et au Conseil ;
- dans le cadre de la première étape de la feuille de route, un **fonds européen d'amortissement (FEA)**, fondé sur une responsabilité conjointe et une discipline budgétaire stricte, devra être mis en place dans le but de réduire la dette excessive sur une période de 25 ans, à ajuster en fonction des chiffres de croissance réels. Au terme de cette période, le FEA serait liquidé.

Programmes de partenariat économique : si le Conseil décide qu'il existe un déficit excessif dans un État membre, cet État membre devra présenter à la Commission et au Conseil un programme de partenariat économique décrivant les mesures et les réformes structurelles nécessaires pour assurer une correction véritablement durable du déficit excessif.

Le programme de partenariat économique devra définir et sélectionner plusieurs priorités budgétaires spécifiques afin de stabiliser l'économie à court terme, de renforcer la croissance durable à long terme et de remédier aux faiblesses structurelles dans l'État membre concerné. Ces priorités doivent viser à rééquilibrer la compétitivité tout en créant une valeur ajoutée européenne et elles doivent être compatibles avec la stratégie de l'Union pour la croissance et l'emploi.

Dialogue économique : la commission compétente du Parlement européen pourra inviter le président du Conseil, de la Commission et, si cela s'avère approprié, le président du Conseil européen ou le président de l'Eurogroupe à comparaître devant la commission pour discuter des décisions prises conformément au règlement. La commission compétente du Parlement pourra donner à l'État membre concerné par ces décisions la possibilité de participer à un échange de vues.

Rapport de la Commission : au plus tard trois mois après l'entrée en vigueur du règlement, la Commission devra présenter un rapport et, si nécessaire, une proposition indiquant : i) comment doivent fonctionner la coordination et la discussion préalable, entre les États membres, de tout plan de réforme majeure de leur politique budgétaire et économique susceptible de générer des effets externes, ii) quelle forme cette coordination et ces discussions doivent revêtir, iii) quelles politiques sont envisagées et iv) quelles sont les conséquences politiques probables – pour les États membres et, en particulier, les parlements nationaux – des décisions découlant de cette coordination préalable.

Autorité européenne de la dette : au plus tard trois mois après l'entrée en vigueur du règlement, la Commission devra présenter un rapport et, si nécessaire, une proposition évaluant la possibilité de créer une autorité européenne de la dette. Celle-ci serait chargée de gérer et de coordonner toutes les questions liées au plan annuel d'émission de dette des États membres, au renouvellement de la dette en cours des États membres et à l'évaluation de la viabilité de l'endettement public de tous les États membres.

Principes communs pour les institutions budgétaires indépendantes : selon les députés, les caractéristiques des institutions budgétaires indépendantes devraient être compatibles avec le cadre juridique et le système politique et administratif des États membres. Les députés suggèrent certains principes pour garantir l'indépendance des institutions: i) **mandat** clairement défini dans la législation pour éviter l'immixtion des autorités budgétaires ; ii) **ressources** allouées proportionnées à leur mandat ; iii) mécanismes légaux destinés à encourager une due **responsabilité** devant le parlement ; iv) **membres de la direction** sélectionnés sur la base du mérite, de l'expérience et de la compétence technique ; v) **personnel** sélectionné par concours général sur la base du mérite et de la compétence technique ; vi) **transparence** et plein accès des institutions à toutes les informations utiles, nécessaires pour mener à bien leur mandat de manière efficace.

Gouvernance économique: dispositions communes pour le suivi et l'évaluation des projets de plans budgétaires et pour la correction des déficits excessifs dans la zone euro. "Paquet de deux"

2011/0386(COD) - 13/06/2012 - Texte adopté du Parlement, vote partiel en 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a - par 501 voix pour, 138 voix contre et 36 abstentions - **adopté des amendements** à la proposition de règlement relatif au renforcement de la surveillance économique et budgétaire des États membres connaissant ou risquant de connaître de sérieuses difficultés du point de vue de leur stabilité financière au sein de la zone.

La question a été renvoyée pour réexamen à la commission compétente et le vote sur la résolution législative est reporté à une séance ultérieure.

Les principaux amendements apportés à la proposition sont les suivants :

Relever le défi de l'endettement souverain : le Parlement souligne que l'ampleur de l'endettement souverain dans l'Union constitue un défi primordial qu'il faut relever pour permettre à l'économie de retrouver une croissance résistante et stable, à court comme à long terme.

Les députés sont d'avis qu'une période importante s'écoulera avant que le niveau moyen d'endettement des États membres ne revienne sur la trajectoire des 60% prévue par le pacte de stabilité et de croissance. Dans ce contexte, ils rappellent que **des finances publiques saines et des budgets équilibrés** sont une condition préalable à la stabilité économique et financière et que les déficits actuels, associés à des économies stagnantes, soulignent la nécessité de mener des réformes plutôt que d'augmenter les dépenses.

Objet et champ d'application du règlement : le Parlement veut préciser que le règlement définit des dispositions tendant à renforcer la surveillance des politiques budgétaires et économiques ainsi que le cadre de coordination des politiques économiques dans la zone euro:

- en complétant la procédure de prévention et de correction des déséquilibres macroéconomique excessifs instituée par le règlement (UE) n° 1174/2011;
- en garantissant la compatibilité entre les politiques budgétaires et la procédure instituée par le règlement (UE) n° 1174/2011 au moyen d'une surveillance plus étroite des programmes nationaux de réforme des États membres et de leurs programmes de partenariat économique, de manière à assurer une mise en conformité et une convergence durables au sein de la zone euro.

Les recommandations adoptées en vertu du règlement doivent s'appliquer dans le **plein respect des pratiques et institutions de formation des salaires**. L'application du règlement doit tenir compte de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et, par conséquent, elle n'affecte ni le droit de négocier, de conclure ou de faire exécuter des conventions collectives ni le droit de recourir à des actions collectives conformément aux législations et aux pratiques nationales.

Définitions : le Parlement précise un certain nombre de définitions dont celle de «**manquement particulièrement grave à la trajectoire d'ajustement qui doit conduire à la réalisation de l'objectif budgétaire à moyen terme**», à savoir un écart dans les chiffres présentés dans le projet de budget qui représente au moins 1% du PIB par an, ou au moins 0,5% du PIB par an en moyenne sur deux années consécutives, et qui ne peut être justifié par des circonstances exceptionnelles ou une récession économique grave.

Calendrier du semestre européen pour la coordination des politiques économiques : les députés estiment que la procédure budgétaire des États membres doit être compatible avec le cadre du semestre européen, conformément à un cycle annuel qui comprend: a) les orientations que le Conseil européen de printemps formule à l'intention des différents États membres ; b) l'approbation des recommandations par pays par le Conseil européen d'été.

Dispositions budgétaires communes et obligations en matière d'information sur l'émission de dette publique nationale : les États membres, dans le contexte du semestre européen, devraient rendre public, **de préférence avant le 15 avril et pas plus tard que le 30 avril de chaque année**, un plan budgétaire national à moyen terme conforme à leur cadre budgétaire à moyen terme et fondé sur des prévisions macroéconomiques crédibles et indépendantes. Ce plan serait présenté en même temps que les programmes nationaux de réforme et les programmes de stabilité ou de convergence et il devrait être totalement compatible avec les orientations fondées sur l'examen annuel de la croissance.

Les règles budgétaires chiffrées que les États membres doivent adopter devraient comprendre la définition des circonstances exceptionnelles et récessions économiques graves qui peuvent amener à s'écarter temporairement de l'objectif budgétaire à moyen terme ou de la trajectoire d'ajustement qui doit conduire à la réalisation de cet objectif, pour autant que cet écart ne mette pas en danger la viabilité budgétaire à moyen terme. Ces règles devraient inclure **un mécanisme qui serait déclenché en cas d'écart significatif** par rapport à l'objectif budgétaire à moyen terme ou à la trajectoire d'ajustement qui doit conduire à la réalisation de cet objectif, afin d'assurer un retour rapide à l'objectif à moyen terme.

Suivi et évaluation des projets de plans budgétaires des États membres : les États membres devraient soumettre à la Commission et à l'Eurogroupe chaque année, et au plus tard le 1er octobre, un projet de plan budgétaire pour l'année suivante, en tenant compte des recommandations par pays du Conseil européen d'été et de toute recommandation adressée à l'État membre dans le contexte du pacte de stabilité et de croissance ou de la procédure concernant les déséquilibres macroéconomiques.

Le projet de plan budgétaire devrait contenir, entre autres, les informations suivantes pour l'année suivante :

- des projections relatives aux dépenses et aux recettes des administrations publiques couvrant à la fois les dépenses de fonctionnement et les dépenses d'investissement; des objectifs budgétaires clairs devraient être fixés pour les dépenses de fonctionnement et les dépenses d'investissement et, dans le cas de ces dernières, une évaluation de leurs retombées économiques devrait être publiée ;
- une description des dépenses directement liées à la réalisation de la stratégie de l'Union pour la croissance et l'emploi, ainsi qu'une évaluation de l'impact social des mesures prévues dans le plan budgétaire ;
- des prévisions macroéconomiques et budgétaires comprenant une estimation de l'impact présumé sur le potentiel de production et des effets multiplicateurs d'un point de vue macroéconomique ;
- une quantification des besoins d'investissements publics et, le cas échéant, des conséquences budgétaires ainsi qu'une évaluation des retombées économiques des mesures prévues dans les programmes nationaux de réformes ;
- une analyse de la contribution des réformes et investissements contenus dans les programmes nationaux de réformes à la réalisation des objectifs des programmes de stabilité, ainsi qu'une analyse coûts/bénéfices des réformes d'un point de vue budgétaire.

Les plans budgétaires à moyen terme devraient contenir une **projection mise à jour des dépenses pluriannuelles exprimées en pourcentage du PIB pour les administrations publiques** et leurs principaux éléments, ainsi que des objectifs et engagements pluriannuels au niveau des dépenses prévues pour la réalisation des objectifs inscrits dans la stratégie de l'Union pour la croissance et l'emploi.

Évaluation du projet de plan budgétaire : lorsqu'elle constate que le projet de plan budgétaire s'écarte de manière particulièrement grave de la trajectoire d'ajustement qui doit conduire à la réalisation de l'objectif budgétaire à moyen terme, la Commission pourra demander un **projet de plan budgétaire révisé**, une fois que l'État membre aura été suffisamment consulté et qu'il aura eu l'occasion de s'expliquer. Cette demande aura lieu dans un délai d'un mois à compter de la présentation du projet de plan budgétaire.

La Commission devra rendre public son avis et le présenter à l'Eurogroupe. Si le parlement de l'État membre concerné ou le Parlement européen en fait la demande, elle le présentera au parlement concerné.

L'évaluation globale de la situation et des perspectives budgétaires pour la zone euro dans son ensemble devra comprendre des **tests de résistance** fournissant une indication sur les risques pour la viabilité des finances publiques en cas d'évolutions financières ou budgétaires négatives. L'évaluation devra définir, pays par pays, **les éventuels effets externes négatifs** sur la viabilité des finances publiques des États membres, générés par le secteur privé ou par d'autres États membres. Cette évaluation devra être rendue publique et intégrée dans le prochain examen annuel de la croissance.

L'Eurogroupe et la commission compétente du Parlement européen examineront les avis de la Commission concernant les plans budgétaires nationaux ainsi que la situation et les perspectives budgétaires pour la zone euro dans son ensemble. À la suite des délibérations entre l'Eurogroupe et la commission compétente du Parlement européen, la Commission, le cas échéant, actualisera ses recommandations spécifiques dans le cadre de l'examen annuel de la croissance.

Rapports sur l'émission de dette : les députés souhaitent que les États membres rendent compte à la Commission et à l'Eurogroupe, au préalable et en temps utile, de leurs plans d'émission de dette souveraine.

Feuille de route pour le renforcement de la coordination des politiques économiques, pour une facilité pour la croissance et pour un cadre d'émission de dette renforcé. Le Parlement propose d'introduire les dispositions suivantes :

- un mois à compter de l'entrée en vigueur du règlement, la Commission devra présenter un rapport établissant une **feuille de route vers la création d'obligations de stabilité de la zone euro**. Elle devra présenter également **une proposition d'instrument** pour la croissance durable dans la zone euro en vue de mobiliser environ 1% du PIB par an sur une période de dix ans, y compris au moyen d'une augmentation du capital de la BEI et d'emprunts obligataires pour le financement de projets, à investir dans des infrastructures européennes, notamment scientifiques et technologiques ;
- dans l'optique de mieux coordonner la planification et le positionnement de l'émission de leur dette souveraine, les États membres devront présenter à l'avance leurs plans d'émission de dette publique à la Commission et au Conseil ;
- dans le cadre de la première étape de la feuille de route, **un fonds européen d'amortissement (FEA)**, fondé sur une responsabilité conjointe et une discipline budgétaire stricte, devra être mis en place dans le but de réduire la dette excessive sur une période de **25 ans**, à ajuster en fonction des chiffres de croissance réels. Au terme de cette période, le FEA serait liquidé.

Programmes de partenariat économique : si le Conseil décide qu'il existe un déficit excessif dans un État membre, cet État membre devra présenter à la Commission et au Conseil un programme de partenariat économique décrivant les mesures et les réformes structurelles nécessaires pour assurer une correction véritablement durable du déficit excessif.

Le programme de partenariat économique devra définir et sélectionner plusieurs priorités budgétaires spécifiques afin de stabiliser l'économie à court terme, de renforcer la croissance durable à long terme et de remédier aux faiblesses structurelles dans l'État membre concerné. Ces priorités doivent viser à rééquilibrer la compétitivité tout en créant une valeur ajoutée européenne et elles doivent être compatibles avec la stratégie de l'Union pour la croissance et l'emploi.

Dialogue économique : la commission compétente du Parlement européen pourra inviter le président du Conseil, de la Commission et, si cela s'avère approprié, le président du Conseil européen ou le président de l'Eurogroupe à comparaître devant la commission pour discuter des décisions prises conformément au règlement. La commission compétente du Parlement pourra donner à l'État membre concerné par ces décisions la possibilité de participer à un échange de vues.

Rapport de la Commission : au plus tard trois mois après l'entrée en vigueur du règlement, la Commission devrait présenter un rapport et, si nécessaire, une proposition indiquant : i) comment doivent fonctionner la coordination et la discussion préalable, entre les États membres, de tout plan de réforme majeure de leur politique budgétaire et économique susceptible de générer des effets externes, ii) quelle forme cette coordination et ces discussions doivent revêtir, iii) quelles politiques sont envisagées et iv) quelles sont les conséquences politiques probables – pour les États membres et, en particulier, les parlements nationaux – des décisions découlant de cette coordination préalable.

Autorité européenne de la dette : au plus tard trois mois après l'entrée en vigueur du règlement, la Commission devrait présenter un rapport et, si nécessaire, une proposition évaluant la possibilité de créer une autorité européenne de la dette. Celle-ci serait chargée de gérer et de coordonner toutes les questions liées au plan annuel d'émission de dette des États membres, au renouvellement de la dette en cours des États membres et à l'évaluation de la viabilité de l'endettement public de tous les États membres.

Principes communs pour les institutions budgétaires indépendantes : les caractéristiques des institutions budgétaires indépendantes devraient être compatibles avec le cadre juridique et le système politique et administratif des États membres. Les députés suggèrent certains principes pour garantir l' indépendance des institutions: i) **mandat clairement défini** dans la législation pour éviter l'immixtion des autorités budgétaires ; ii) **ressources** allouées proportionnées à leur mandat ; iii) mécanismes légaux destinés à encourager une due **responsabilité** devant le parlement ; iv) **membres de la direction** sélectionnés sur la base du mérite, de l'expérience et de la compétence technique ; v) **personnel** sélectionné par concours général sur la base du mérite et de la compétence technique ; vi) **transparence** et plein accès des institutions à toutes les informations utiles, nécessaires pour mener à bien leur mandat de manière efficace.

Gouvernance économique: dispositions communes pour le suivi et l'évaluation des projets de plans budgétaires et pour la correction des déficits excessifs dans la zone euro. "Paquet de deux"

2011/0386(COD) - 07/03/2012

AVIS DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE sur le renforcement de la gouvernance économique de la zone euro (Paquet de deux).

Le 21 décembre 2011, la BCE a reçu une demande de consultation de la part du Conseil de l'Union européenne portant sur :

- **une proposition de règlement** du Parlement européen et du Conseil établissant des dispositions communes pour le suivi et l'évaluation des projets de plans budgétaires et pour la correction des déficits excessifs dans les États membres de la zone euro, et
- une proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au renforcement de la surveillance économique et budgétaire des États membres connaissant ou risquant de connaître de sérieuses difficultés du point de vue de leur stabilité financière au sein de la zone euro.

La BCE accueille favorablement les règlements proposés et **suggère quelques modifications** visant à: a) renforcer la discipline budgétaire des États membres de la zone euro; et b) améliorer la surveillance des États membres de la zone euro connaissant ou risquant de connaître de sérieuses difficultés du point de vue de leur stabilité financière, qu'ils bénéficient ou non d'une assistance financière, ou qu'ils puissent avoir besoin ou non de bénéficier d'une telle assistance.

La BCE considère que **les règlements proposés sont compatibles avec le nouveau traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance dans l'Union économique et monétaire**, arrêté par le Conseil européen à l'issue de sa réunion du 30 janvier 2012, et qu'ils le complètent. Elle insiste sur la mise en œuvre par les États membres, en temps opportun et avec vigueur, de leurs obligations définies dans le traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance, ainsi que des règlements proposés une fois adoptés.

Règlement proposé relatif au suivi des projets de plans budgétaires : la BCE estime que le règlement proposé peut être amélioré et formule plusieurs observations en ce sens :

- La Commission devrait demander aux États membres de la zone euro - pour garantir une adhésion rapide aux programmes de stabilité - de soumettre non seulement un plan de projet budgétaire, mais également des plans budgétaires actualisés à moyen terme. Ces plans devraient aussi concerner les évolutions de la dette des administrations publiques, les engagements implicites et conditionnels de celles-ci et d'autres données pertinentes pour évaluer la soutenabilité à long terme des finances publiques.
- La BCE propose que la Commission émette un avis : i) si le projet de plan budgétaire est susceptible d'entraîner un manquement aux obligations de politique budgétaire prescrites dans le pacte de stabilité et de croissance et un déficit structurel plus élevé que prévu dans le programme de stabilité d'un État membre; ou ii) lorsque le ratio de la dette publique est supérieur à 60% du produit intérieur brut et ne baisse pas à un rythme suffisant; ou iii) si la Commission détecte des risques pour la soutenabilité budgétaire. De ce fait, la Commission devrait tenir compte de tout avis du Conseil sur le programme de stabilité.
- La BCE recommande de formuler expressément le fait que la Commission évalue la qualité du processus de collecte des données sous-jacentes, ce qui peut donner lieu, par exemple, à un avis sur la qualité des statistiques budgétaires ou sur le manque d'indépendance des prévisions macroéconomiques et/ou budgétaires.
- Dans son avis, la Commission devrait demander aux États membres de la zone euro de réviser leur projet de plan budgétaire en cas de manquement aux obligations de politique budgétaire prescrites dans le pacte de stabilité et de croissance. De plus, la Commission devrait demander aux États membres de réviser leur projet de plan budgétaire si celui-ci ne suit pas la trajectoire envisagée pour le déficit et/ou la dette, définie dans le programme de stabilité d'un État membre, ou lorsqu'elle détecte des risques pour la soutenabilité budgétaire.
- Pour assurer une révision en temps utile du projet de plan budgétaire, la Commission devrait demander la révision d'un projet de plan budgétaire en cas de manquement (plutôt qu'en cas de «manquement particulièrement grave») aux obligations de politique budgétaire prévues dans le PSC.

Pour renforcer le volet correctif du PSC, la BCE estime justifié de procéder à un suivi plus rapproché de l'adéquation des mesures correctives en ayant davantage recours à la pression par les pairs au sein de l'Eurogroupe, du Conseil et, en dernier ressort, du Conseil européen, ainsi qu'aux sanctions (de nature à porter atteinte à la réputation).

Relation avec le traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance : l'adoption du traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance entraîne la modification du règlement proposé relatif au suivi des projets de plans budgétaires.

La BCE suggère entre autres que, dans la mesure du possible, ce règlement couvre: a) les dispositions relatives aux règles budgétaires chiffrées, ce qui comprend le calendrier prévoyant une convergence rapide vers l'objectif à moyen terme, y compris l'ampleur des écarts temporaires liés à des circonstances exceptionnelles; b) les principaux éléments du mécanisme de correction automatique; c) l'obligation, pour les États membres soumis à la procédure de déficit excessif, de mettre en place des programmes de partenariat budgétaire et économique; et d) l'information préalable sur les plans d'émissions de dette publique.

Gouvernance économique: dispositions communes pour le suivi et l'évaluation des projets de plans budgétaires et pour la correction des déficits excessifs dans la zone euro. "Paquet de deux"

2011/0386(COD) - 10/07/2012

La présidence a informé le Conseil de la procédure à suivre en vue de parvenir à un accord avec le Parlement européen sur deux projets de règlements relatifs à la gouvernance économique, à savoir:

- un **règlement** en vue d'un renforcement du suivi et de l'évaluation des projets de plans budgétaires des États membres de la zone euro et, plus particulièrement, de ceux faisant l'objet d'une procédure de déficit excessif;
- un règlement relatif au renforcement de la surveillance des États membres de la zone euro confrontés à de graves perturbations financières ou sollicitant une assistance financière.

Le Conseil a confirmé que **l'orientation générale** arrêtée lors de sa session du 21 février 2012 continuait à constituer la position de départ pour les négociations (*se reporter au résumé daté du même jour*). Le Parlement a établi sa **position de négociation** le 13 juin 2012, en modifiant de manière significative les propositions (*se reporter au résumé daté du même jour*).

La **première réunion de trilogue** avec le Parlement européen doit se tenir le 11 juillet 2012. Le groupe ad hoc constitué par le Conseil pour ces propositions a examiné le 4 juillet 2012 les modifications introduites par le Parlement.

Gouvernance économique: dispositions communes pour le suivi et l'évaluation des projets de plans budgétaires et pour la correction des déficits excessifs dans la zone euro. "Paquet de deux"

2011/0386(COD) - 26/05/2016 - Document de suivi

La Commission a adopté un rapport sur l'exercice du pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission par le règlement (UE) nº 473 /2013 du Parlement européen et du Conseil établissant des dispositions communes pour le suivi et l'évaluation des projets de plans budgétaires et pour la correction des déficits excessifs dans les États membres de la zone euro.

Pour rappel, le règlement (UE) nº 473/2013 du Parlement européen et du Conseil est l'un des deux actes juridiques du paquet relatif à la gouvernance économique baptisé «two-pack», qui vise à renforcer la surveillance et le suivi dans la zone euro. Il permet de surveiller plus étroitement les États membres de la zone euro qui font l'objet d'une procédure de déficit excessif, afin de prévenir ou de corriger rapidement tout écart par rapport aux recommandations ou aux mises en demeure que leur a adressées le Conseil pour corriger leur déficit excessif.

Le règlement (UE) nº 473/2013 habilite la Commission à adopter des actes délégués pour **définir le contenu des rapports réguliers** supplémentaires que les États membres faisant l'objet d'une procédure de déficit excessif doivent présenter à la Commission et au Comité économique et financier du Conseil. Le pouvoir d'adopter de tels actes est conféré à la Commission pour une durée de trois ans à compter du 30 mai 2013.

La Commission n'a adopté qu'un seul règlement délégué pour préciser le contenu des rapports réguliers: le règlement délégué (UE) nº 877/2013 de la Commission.

Le règlement délégué précise la structure et le contenu des rapports. Il contient notamment, en annexe, un ensemble de modèles de tableaux pour la transmission des principales données budgétaires et macroéconomiques permettant le suivi de la correction du déficit excessif. Les modalités d'établissement de rapport instaurées par le règlement délégué visent à fournir une vision structurée de la situation et de la stratégie budgétaires de l' État membre concerné, pour permettre un suivi adéquat de la correction de son déficit excessif.

Lorsqu'elle a préparé et élaboré le projet de règlement délégué, la Commission a veillé à ce que les documents pertinents soient transmis simultanément aux experts, au Parlement européen (commission des affaires économiques et monétaires) et au Conseil.

La Commission a adopté le règlement délégué le 27 juin 2013 et l'a notifié au Parlement européen et au Conseil. Ni le Parlement européen ni le Conseil n'ont formulé d'objections audit règlement dans le délai de deux mois prévu par le règlement (UE) nº 473/2013.

À l'issue du délai d'objection de deux mois, le règlement délégué a été publié au Journal officiel de l'Union européenne et est entré en vigueur le 16 septembre 2013.

En conclusion, **la Commission estime qu'elle a correctement exercé ses pouvoirs délégués**. Elle n'envisage actuellement pas de faire à nouveau usage du pouvoir qui lui est délégué en vertu du règlement (UE) nº 473/2013.